



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-312

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

- R24-2018-11-08-001 - ARRÊTÉ portant décision de prorogation du délai de rejet implicite de demandes de subvention dans le cadre du dispositif d'aide au conseil stratégique DINACUMA au titre de 2017-2018 (3 pages) Page 3
- R24-2018-12-07-016 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles KOLBERT Xavier (18) (6 pages) Page 7
- R24-2018-12-06-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA de la CHEZATTE (18) (9 pages) Page 14
- R24-2018-12-07-017 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEV ROC ABBAYE (18) (11 pages) Page 24
- R24-2018-12-06-007 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DU CELLIER (36) (2 pages) Page 36

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- R24-2018-11-20-007 - Arrêté modifiant DGF 2018 ADOMA 36 raa (4 pages) Page 39
- R24-2018-12-06-006 - Avenant n°3 CPOM extension FTDA (5 pages) Page 44

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

- R24-2018-12-07-018 - ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N° 2018 – 65 Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité (2 pages) Page 50

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-11-08-001

ARRÊTÉ portant décision de prorogation du délai de rejet
implicite de demandes
de subvention dans le cadre du dispositif d'aide au conseil
stratégique DINACUMA au titre de 2017-2018

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service Régional de l'Economie Agricole

**ARRÊTÉ
portant
décision de prorogation du délai de rejet implicite de demandes
de subvention dans le cadre du dispositif d'aide au conseil
stratégique DINACUMA au titre de 2017-2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Considérant le motif de prorogation de délai à savoir la difficulté rencontrée d'ouverture de l'outil OSIRIS ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 6 du décret 99-1060, il est décidé de proroger le délai de rejet implicite prévu à l'article 5 dudit décret jusqu'au 15 décembre 2018 pour la liste des 37 dossiers annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement aux demandeurs d'aides concernés.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2018
Pour le préfet de région et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Visa du contrôleur général de l'ASP : Visa n°AO312 le 20/11/2018 Cachet : Le Contrôleur budgétaire de l'ASP Alain CIROT
--

Code Dispositif	Libellé Dispositif	Département	Numéro Osiris dossier	Numéro SIRET	Dénom. Sociale	Date à laquelle le dossier a été déclaré ou réputé complet	Date EJ MAA	Montant MAA
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	18	DIN17D018000010	31925336500021	CUMA DE LURY SUR ARNON	27/10/2017		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	18	DIN17D018000007	33342817500017	CUMA DE MENETOU RATEL	27/10/2017		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	18	DIN17D018000001	45077005200014	CUMA DE LA CORBINERIE	07/11/2017		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	18	DIN17D018000005	39826914200038	CUMA DE LA VELOUSE	27/10/2017		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	18	DIN17D018000003	34761026300019	CUMA DE GROSSOUVRE	27/10/2017		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	18	DIN17D018000006	32441617100019	CUMA DE CHAROST	27/10/2017		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	18	DIN17D018000004	33483300100012	CUMA DES CHENES	27/10/2017		1 417,50 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	18	DIN17D018000008	32982231600025	CUMA D ELEVAGE DU CANTON DE LERE	27/10/2017		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	18	DIN17D018000009	43997122700012	CUMA HYDRAULIQUE AGRICOLE BERRY NIVERNAIS	27/10/2017		1 417,50 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	18	DIN17D018000002	44015274200019	CUMA DU FOURCHET	14/11/2017		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	18	DIN17D018000011	32735511100011	CUMA DU CANTON DU CHATELET	07/11/2017		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	28	DIN18D028000003	37962844900017	CUMA DE LA TUILERIE	08/12/2017	02/07/2018	1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	28	DIN18D028000002	31153253500011	CUMA DU CHENETEAU	08/12/2017	02/07/2018	1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	28	DIN18D028000004	43002791200012	CUMA DE BENECEVRE	08/12/2017	02/07/2018	1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	37	DIN18D037000001	32503209200018	CUMA DU FUTUR DE VILLEPERDUE	31/10/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	37	DIN18D037000002	40027486600013	CUMA DU VAL DE MANSE	31/10/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	37	DIN18D037000003	32391236000019	CUMA DU NORD D'ABILLY	31/10/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	37	DIN18D037000004	33067507500023	CUMA DU CENTRE (MANTHELAN)	31/10/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	37	DIN18D037000005	77526428600011	CUMA L'ESPOIR DE FERRIERE LARCON	31/10/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	37	DIN18D037000006	80104322500011	CUMA DE BEAUVAIS	31/10/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	37	DIN18D037000007	43284612900018	CUMA GEL DE CRAVANT	31/10/17		1 417,50 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	37	DIN18D037000008	33137578200025	CUMA LA LAITIERE	31/10/17		1 417,50 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000015	42867439400013	CUMA DE SULLY SUR LOIRE	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000003	42824870200014	CUMA DE CROIX DE BREAU	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000002	77546046200010	CUMA DE TEILLAY ST BENOIT	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000007	38798700500011	CUMA DE SAINT GONDON	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000009	77551858200017	CUMA DE PIERREFITTE ES BOIS	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000010	77547327500011	CUMA DE ISDES	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000006	39099592600016	CUMA DES LOGES	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000005	77547205300013	CUMA D'INGRANNES	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000004	32704772600010	CUMA DU PETIT ORLEANAIS	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000008	32790978400024	CUMA SANITAS	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000011	42941486500023	CUMA SEMENCES 2000	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000014	32706032300026	CUMA DU GIENNOIS	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000001	77547441400015	CUMA JURANVILLE	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000013	77544458100018	CUMA DRAINAGE ET AMENAGEMENT FONCIER BOUZY	22/12/17		1 215,00 €
DINA CUMA	Aide de minimis relative au conseil stratégique. Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des CUMA	45	DIN18D045000012	34271433400014	CUMA DES SARMATES	22/12/17		1 215,00 €

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-016

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
KOLBERT Xavier (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/09/18

- présentée par **Monsieur KOLBERT Xavier**
- demeurant Les Francs 18350 NERONDES
- exploitant 57,17 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NERONDES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **28,096 ha** (**parcelles ZE 3/ 26**) située sur la commune de **GRON**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 Novembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 28,096 ha était antérieurement exploité par M. SAMOUR Patrick, dont la liquidation judiciaire a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Bourges le 11/12/2017 ; Qu'avant la liquidation judiciaire, M. SAMOUR mettait en valeur une surface de 109,70 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur KOLBERT Xavier en concurrence totale avec la demande de l'EARL DE LA POUPARDINE

Considérant que les propriétaires n'ont pas émis de remarques ou d'observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
KOLBERT Xavier	Confortation	85,26	1 (1 exploitant)	85,26	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 28,096 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 57,17 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	1
EARL DE LA POUPARDINE	Agrandissement	284,5	2 (2 associés exploitants)	142,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 28,09 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 256,4 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de deux associés exploitants - pas de salariat	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur KOLBERT Xavier est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA POUPARDINE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur KOLBERT Xavier, demeurant Les Francs 18350 NERONDES, EST **AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZE 3/ 26 d'une superficie de 28,096 ha situées sur les communes de GRON.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de GRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-06-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA de la CHEZATTE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/10/18

- présentée par la **SCEA DU DOMAINE DE LA CHEZATTE - MAUDRY Gérard, (associé exploitant), MAUDRY Annick (associée exploitante)**

- demeurant 4 La Chézatte 18240 STE GEMME EN SANCERROIS

- exploitant une surface totale de 297,12 ha (les 2 associés exploitants étant présents dans la SCEA du domaine de la Chezatte et dans la SARL de la Chezatte), soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 617,94 ha (présence de vignes) ; et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINTE GEMME EN SANCERROIS ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **11,28 ha (parcelles ZI 23/ 24/ 39)** située sur la commune de **SAINTE GEMME EN SANCERROIS** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 Novembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 11,28 ha, est exploité par M. BEDU Maurice, mettant en valeur une surface totale de 125,83 ha en polycultures et élevage bovin allaitant ;

Que, concernant les 3 parcelles demandées par la SCEA DU DOMAINE DE LA CHEZATTE, une seule parcelle est en concurrence (parcelle ZI 39) avec les demandes de la SCEA DES VRILLERES et l'EARL DE GERMENOY ;

Que, pour les parcelles ZI 23 et 24 (8,20 ha), la SCEA DU DOMAINE DE LA CHEZATTE est seule demandeur à la reprise ;

Considérant que cette opération a généré, depuis avril 2018, le dépôt de 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter de la part de l'EARL DU FEULARD, de la SCEA DES VRILLERES, de l'EARL BAILLY BLAIN, de Monsieur MONTAGU Bernard, de l'EARL GODON Bernard et Jérôme ;

Que ces demandes étaient, soit sans concurrence, soit en concurrence partielle et/ou totale entre elles ;

Que les premières demandes en concurrence ont été examinées lors de la CDOA de Septembre 2018.

Que suite à la CDOA de Septembre 2018 et aux décisions envoyées aux demandeurs, une autre demande a été déposée par la SCEA DU DOMAINE DE LA CHEZATTE ;

Que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux 4 premières déjà examinées ;

Que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* »

Qu'en effet, la jurisprudence, constante en la matière, indique que « *Si, après une première autorisation les nouveaux demandeurs ne justifient pas d'un rang de priorité égal ou supérieur à la précédente autorisation, le préfet doit refuser toute nouvelle autorisation* » (Conseil d'État, 22 mars 1999, n°167438, Cts Craquelin)

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 13/8/2018;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;
-

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA DU DOMAINE DE LA CHEZATTE	Confortation	629,22	8 (2 associés exploitants + 8 salariés CDI)	78,65	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 11,28 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP 617,94 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : : - présence de 2 associés exploitants - présence de 8 salariés en CDI	1
SCEA DES VRILLERES	Confortation	228,95	3,97 (1 exploitant 3 salariés en CDI temps plein)	57,67	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 12,44 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP (vignes) 216,51 ha	1

			3 salariés en CDI temps partiel)		Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence de salariat : 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI temps partiel	
EARL DE GERMENOY	Agrandissement	249,15	2,20 (1 exploitant 1 salarié temps plein (fils) 1 conjoint salarié temps partiel)	113,25	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 13,45 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : SAUP (vignes) 235,70 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence de salariat : 1 salarié temps plein (fils) 1 conjoint salarié temps partiel	3

Qu'ainsi, les demandes de la SCEA DU DOMAINE DE LA CHEZATTE et de la SCEA DES VRILLERES bénéficient du rang 1, au titre du SDREA ;

Qu'ainsi, la demande de l'EARL DE GERMENOY bénéficie du rang 3, au titre du SDREA ;

Qu'ainsi, les demandes la SCEA DU DOMAINE DE LA CHEZATTE et de la SCEA DES VRILLERES bénéficient d'un rang de priorité supérieur à celle de la demande de l'EARL DE GERMENOY ;

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

SCEA DU DOMAINE DE LA CHEZATTE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	8 (2 associés exploitants + 8 salariés CDI)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « La SCEA du domaine de la Chézatte (créée en 1994) était auparavant en GAEC (créé en 1977). Nous exploitons à ce jour 163,15 ha de cultures sur les communes de Sainte Gemme en Sancerrois et Boulleret. (.....) »	0
Structure parcellaire	- par rapport à la parcelle ZI 39 : 10,30 m (distance calculée par Télépac - chemin à traverser) <i>SDREA : Structure parcellaire des exploitations concernées</i> <i>Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) :</i> - au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-30
Note intermédiaire		-30
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet spécifique relatif au salariat dans le dossier en cas de reprise	0
Situation personnelle du	Motivation de la demande :	-30

demandeur	<p>« Nous venons d'acquérir 2 parcelles (ZI 23 et 24) à Ste Gemme en Sancerrois pour une surface de 6,7850 ha et 1,4230 respectivement.</p> <p>Actuellement nous souhaitons acheter une parcelle (voisine des 2 autres acquises cet été) ; il s'agit de la parcelle ZI 39 d'une superficie de 3,07ha (.....) ». »</p> <p>Structurellement, la parcelle ZI 39 fait partie de l'îlot n° 50 de l'exploitant antérieur, M. BEDU Maurice. Cet îlot est composé de 2 parcelles : la ZI 39 et la ZI 62, le tout pour une surface de 4,37 ha. Or, contrairement à la SCEA DES VRILLERES, la SCEA DU DOMAINE DE LA CHEZATTE n'a pas demandé l'autorisation préalable d'exploiter la parcelle ZI 62. Il y a donc démembrement d'un îlot de cultures cohérent d'une surface de 4,37 ha</p>	
Note finale		-60
SCEA DES VRILLERES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	<p>3,97 (1 exploitant 3 salariés en CDI temps plein 3 salariés en CDI Temps partiel)</p>	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Motivation de la demande :</p> <p>« Jeune agriculteur depuis 2014, j'ai investi beaucoup pour moderniser l'exploitation de mon père. 70 % de nos terres sont situées à Ste Gemme en Sancerrois ; je souhaite rendre l'exploitation indépendante vis à vis de la vigne financièrement , au moins atteindre l'équilibre.</p> <p>En 2017 et 2018 j'ai perdu 2 parcelles vignes (.....). En 2019, je vais perdre une parcelle de céréales de 2,45 ha (....)</p>	0
Structure parcellaire	<p>Distance entre la parcelle demandée et l'îlot le plus proche de la SCEA DES VRILLERES et la parcelle ZI 39 (Calcul distance par Télépac et Registre parcellaire graphique 2018) : 0 m</p> <p>(SDREA : « Structure parcellaire des exploitations concernées Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : <i>au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur</i> »</p>	0
Note intermédiaire		0

Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de création d'emploi salariés supplémentaires	0
Situation personnelle du demandeur	La motivation du candidat , à savoir : « (.....) <i>Les parcelles demandées sont mitoyennes des miennes , les parcelles ZI 39 et ZI 62 forment un seul îlot PAC et nous avons commencé les démarches avec le propriétaire pour qu'il me la vende »</i>	0
Note finale		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
-

La demande de la SCEA DU DOMAINE DE LA CHEZATTE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES VRILLERES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » et bénéficie d'une pondération de 0 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SCEA DU DOMAINE DE LA CHEZATTE**, demeurant 4 La Chézatte 18240 SAINTE GEMME EN SANCERROIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZI 39 d'une superficie de 3,07 ha située sur la commune de SAINTE GEMME EN SANCERROIS.

Article 2 : La **SCEA DU DOMAINE DE LA CHEZATTE**, demeurant 4 La Chézatte 18240 STE GEMME EN SANCERROIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZI 23/ 24 d'une superficie de 8,20 ha situées sur les communes de SAINTE GEMME EN SANCERROIS.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINTE GEMME EN SANCERROIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

ans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-017

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEV ROC ABBAYE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/07/18

- présentée par la **SCEV ROC DE L'ABBAYE - MERCERON Patrice, (associé exploitant), SAS (société par action simplifiée) VILLEBOIS FOURNIER (associé non exploitant)**

- demeurant 84 Avenue de Fontenay 18300 SANCERRE

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT SATUR

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **9,53 / SAUP (vignes) 104,83 ha (parcelles A 3612/ 365/ 369/ 370/ 371/ 372/ 375/ 598/ 599/ 600/ 622/ 947/ AB 690/ 970/ AI 100/ 102/ 103/ 122/ 123/ 176/ 280/ 416/ 417/ 90/ 94/ 95/ 96/ 97/ 98/ AK 293/ 617/ AL 117/ AO 11/ AR 607/ 608/ 611/ 629/ 630/ 633/ B 374/ 376/ ZA 1/ 3/ 304/ 305/ 306/ 308/ 309/ 341/ 534/ ZE 286/ 288/ 289)** située sur la commune de SAINT SATUR , MENETREOL SOUS SANCERRE, SANCERRE, THAUVENAY

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/10/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 Novembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 9,53 ha (SAUP (vignes) 104,83 ha) est exploité par l'EARL LE CLOS DU ROC (M. MOLLET Florian), mettant en valeur une surface de 9,69 ha en vignes AOC Sancerre ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes de la part de la SCEV ROC DE L'ABBAYE et de la SARL CLOS DU ROC en concurrence partielle entre elles; qui ont été examinées lors de la CDOA ayant eu lieu en Mai 2018 ;

Considérant que, suite à la CDOA de Mai 2018 et aux décisions envoyées aux demandeurs, la SCEV ROC DE L'ABBAYE a déposé une autre demande ;

Considérant que cette demande fait l'objet d'un examen lors de la CDOA de novembre 2018 ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres et/ou courriers électroniques reçus les 5 et 6 novembre 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEV ROC DE L'ABBAYE	Installation	104,83	1 (1 exploitant à installer)	104,83	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,53 ha / SAUP (vignes) 104,83 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole (diplôme national d'œnologie, Université de Montpellier) - présence d'une étude économique - salarié repris (motivation de la demande (.....) « Cette surface supplémentaire va me permettre de conserver un des salariés de l'EARL DU CLOS DU ROC qui a déjà été repris en CDD par la SAS FOURNIER Père et Fils depuis le 20/6/2018 » 	1
SARL CLOS DU ROC	Installation	104,83	1 (1 exploitant à installer)	104,83	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 104,83 ha (vignes) en surface agricole utile pondérée (SAUP)</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier Annexe 4 du dossier du demandeur :</p>	1

				<p>- présence d'un exploitant à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (Master OIV Msc In Wine Management de Sup Agro Montpellier - présence d'un prévisionnel financier sur 3 ans (2018 à 2021) - salariés repris</p> <p>(motivation de la demande : « <i>La SARL CLOS DU ROC a été créée en juin 2017 pour mon installation en tant que viticulteur</i> <i>(.....)</i> <i>Au cours de mon parcours universitaire, j'ai su développer mon projet autour de terroirs d'exception dans diverses régions de France et du monde</i></p> <p><i>Ces expériences me motivent d'autant plus que mon installation au Roc, figure emblématique du Sancerrois sera pour moi l'occasion de promouvoir ce domaine tant dans la production que dans la distribution, vecteur élémentaire de positionnement et d'image »</i></p> <p><i>Arrêt de l'activité salariée si reprise du domaine Mollet avec affiliation comme exploitant à titre principal (.....)</i></p> <p><i>Reprise des 2 salariés en CDD du cédant »</i></p>	
--	--	--	--	--	--

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

SCEV ROC DE L'ABBAYE		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	<p style="text-align: center;">1 (1 exploitant à installer)</p> <p style="text-align: center;">Motivation de la demande :</p> <p style="text-align: center;">« Il s'agit d'une nouvelle demande pour la SCEV ROC DE L'ABBAYE dont je suis le gérant car le contexte et le périmètre de mon installation a beaucoup évolué. L'achat des vignes (5,06ha), de la cave et des bureaux qui avaient été notifiés à la SAFER est réalisé et Mme MOLLET souhaite me louer de nouvelles parcelles »</p> <p style="text-align: center;">« Mon expérience en tant qu'œnologue dans le Val de Loire et maintenant à Sancerre m'a permis de mieux comprendre la complexité et le caractère unique des terroirs de Sancerre. La famille MOLLET a choisi de me vendre une partie de leurs vignes, leur cave et leurs bureaux afin de continuer le travail qu'ils avaient déjà accompli. (...). Mon installation va pouvoir rapidement s'envisager à titre principal car, la famille MOLLET souhaite me louer les vignes du Clos du Roc. Si l'autorisation d'exploiter m'était accordée sur la totalité des parcelles, je cesserai mon activité salariée pour me consacrer à 100 % au domaine.</p>	0

	<p>Cette surface supplémentaire va me permettre de conserver un des salariés de l'EARL DU CLOS DU ROC qui a déjà été repris en CDD par la SAS FOURNIER Père et Fils depuis le 20/6/2018. (.....)</p> <p>Les travaux viticoles seront assurés par la SAS FOURNIER Père et Fils dans un 1er temps afin que je puisse me consacrer pleinement à la valorisation des terroirs sous l'aspect vinicole et commercial. Dans un 2ème temps, la SCEV ROC DE L'ABBAYE assurera seule les travaux viticoles. »</p> <p>SDREA (article 5-2): « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. »</p>	
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet dans le cas présent puisqu'il s'agit d'une reprise d'un fonds exclusivement en vignes	0
Structure parcellaire	Critère sans objet dans le cas présent puisqu'il s'agit d'une installation	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	<p>Motivation du demandeur :</p> <p>« Cette surface supplémentaire va me permettre de conserver un des salariés de l'EARL DU CLOS DU ROC qui a déjà été repris en CDD par la SAS FOURNIER Père et Fils depuis le 20/6/2018 »</p>	30
Situation personnelle du demandeur	<p>Motivation du demandeur :</p> <p>« Il s'agit d'une nouvelle demande pour la SCEV ROC DE L'ABBAYE dont je suis le gérant car le contexte et le périmètre de mon installation a beaucoup évolué. L'achat des vignes (5,06ha), de la cave et des bureaux qui avaient été notifiés à la SAFER est réalisé et Mme MOLLET souhaite me louer de nouvelles parcelles » (...)</p> <p>SDREA : « <u>Article 2 : Orientations</u></p> <p>Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</p>	30

	- empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs »	
Note finale		60

SARL CLOS DU ROC		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	<p style="text-align: center;">1 (1 exploitant à installer)</p> <p style="text-align: center;">Motivation de la demande :</p> <p style="text-align: center;">« La SARL CLOS DU ROC a été créée en juin 2017 pour mon installation en tant que viticulteur. Cette installation est le résultat d'une réflexion mûrie entre mon amour pour la région du Sancerrois sans pour autant être affilié à mon père Pascal JOLIVET propriétaire négociant de la région</p> <p style="text-align: center;">Au cours de mon parcours universitaire, j'ai su développer mon projet autour de terroirs d'exception dans diverses régions de France et du monde</p> <p style="text-align: center;">Ces expériences me motivent d'autant plus que mon installation au Roc, figure emblématique du Sancerrois sera pour moi l'occasion de promouvoir ce domaine tant dans la production que dans la distribution , vecteur élémentaire de positionnement et d'image »</p> <p style="text-align: center;">« Arrêt de l'activité salariée si reprise du domaine Mollet avec affiliation comme exploitant à titre principal (...) »</p>	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet dans le cas présent puisqu'il s'agit d'une reprise d'un fonds exclusivement en vignes	0
Structure parcellaire	Critère sans objet dans le cas présent puisqu'il s'agit d'une installation	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		

Nombre d'emplois sur l'exploitation	1 (1 exploitant à installer) Motivation du demandeur (Annexe 4 du dossier) « reprise des 2 salariés CDD du cédant »	30
Situation personnelle du demandeur	<p>« La SARL CLOS DU ROC a été créée en juin 2017 pour mon installation en tant que viticulteur Cette installation (sur 9,53 ha , Annexe 1 du dossier) est le résultat d'une réflexion mûrie entre mon amour pour la région du Sancerrois sans pour autant être affilié à mon père Pascal JOLIVET propriétaire négociant de la région (.....)</p> <p>SDREA : « <u>Article 2 : Orientations</u> Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs » 	30
Note finale		60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEV ROC DE L'ABBAYE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la SARL CLOS DU ROC est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEV ROC DE L'ABBAYE, demeurant 84 Avenue de Fontenay 18300 SANCERRE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 3612/ 365/ 369/ 370/ 371/ 372/ 375/ 598/ 599/ 600/ 622/ 947/ AB 690/ 970/ AI 100/ 102/ 103/ 122/ 123/ 176/ 280/ 416/ 417/ 90/ 94/ 95/ 96/ 97/ 98/ AK 293/ 617/ AL 117/ AO 11/ AR 607/ 608/ 611/ 629/ 630/ 633/ B 374/ 376/ ZA 1/ 3/ 304/ 305/ 306/ 308/ 309/ 341/ 534/ ZE 286/ 288/ 289 d'une superficie de 9,53 / SAUP (vignes) 104,83 ha situées sur les communes de SAINT SATUR , MENETREOL SOUS SANCERRE, SANCERRE, THAUVENAY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT SATUR, MENETREOL SOUS SANCERRE, SANCERRE, THAUVENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-06-007

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SCEA DU CELLIER (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/09/2018
- présentée par : SCEA DU CELLIER
- demeurant : 19 Route du Limousin « Avail » – 36100 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 69,76 ha, située à SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, ISSOUDUN, CHOUDAY ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 12/03/2019.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de l'Indre et les maires de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, ISSOUDUN, CHOUDAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-11-20-007

Arrêté modifiant DGF 2018 ADOMA 36 raa

PREFCTURE DU LOIRET

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ELOIGNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATION DE L'INDRE

ARRÊTÉ

**modifiant la dotation globale de financement (DGF) 2018
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**

ADOMA

2 route de CHÂTEAUROUX

36 500 BUZANCAIS

N° SIRET : 788 058 030 083 40

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier dans l'ordre national du mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1806124A du 2 mars 2018, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des

centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA à Buzançais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 n°36-2018-10-16-002 portant extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ADOMA, 2 Route de Châteauroux à Buzançais, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'avis de campagne d'ouverture du 31 janvier 2018 de places de CADA dans le département de l'Indre ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre du 15 février 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 8 mars 2018 ;

Vu le budget prévisionnel pour le fonctionnement de 110 places en année pleine déposé par le CADA ADOMA de Buzançais dans le cadre de la campagne d'ouverture de places de CADA ainsi que le budget prévisionnel déposé pour le fonctionnement de 110 places à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu la décision du 3 juillet 2018 de la Direction de l'asile/Direction générale des étrangers en France de retenir le projet d'extension de 30 places présenté par le CADA ADOMA de Buzançais ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA ADOMA de Buzançais** – N° SIRET **788 058 030 08340** – au titre de l'exercice 2018, est **modifiée et portée** de 555 186,41 € à **626 827,70 €** afin de tenir compte de l'extension de 30 places supplémentaires à compter du 1^{er} octobre 2018, soit un total de 110 places.

Le détail de la dotation globale de financement modifiée est le suivant :

- 415 178,40 € pour le financement de 80 places d'hébergement du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, soit 21 840 journées à 19,01 € ;
- 196 328,00 € pour le financement de 110 places d'hébergement du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018, soit 10 120 journées à 19,40 € ;
- 15 321,30 € de crédits non reconductibles (CNR) destinés à l'aménagement des 30 nouvelles places d'accueil.

La dotation globale de financement modifiée représente une mobilisation moyenne de 87,56 places sur l'exercice au coût moyen journalier de 19,61 € (montant arrondi) ce qui représente un total de 31 960 journées de fonctionnement. Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2018 modifié sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 735,00 €	637 048,35 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	254 281,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	271 503,00 €	
Reprise au compte 11519 – Report à nouveau déficitaire (validation au compte administratif 2016)	18 529,35 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	626 827,70 €	637 048,35 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	10 220,65 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Sans la reprise du déficit 2016, le coût réel de fonctionnement en 2018 s'élève à **608 298,35 €** soit un coût à la place journalier de **19,03 €** pour 31 960 journées.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 modifiée, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **52 235,64 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement est déterminée de la manière suivante :

Dotation globale de financement présentée dans le dossier d'appel à projets pour la mise en œuvre de 110 places en année pleine	789 075,00 €
Déficit 2016 reporté à déduire	-18 529,35 €
Dotation globale de financement prévisionnelle à prendre en référence en 2019	770 545,65 €
Nombre de journées prévisionnelles en 2019 pour la mobilisation de 110 places en année pleine	40 150
Coût à la place prévisionnel en 2019	19,19 €
Soit la mensualité prévisionnelle à appliquer en 2019	64 212,14 €

Elle correspond à l'application du coût journalier prévisionnel de fonctionnement de **19,19 €** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **64 212,14 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2018
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-12-06-006

Avenant n°3 CPOM extension FTDA

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LOIR-ET-CHER

Avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme modifiant la dotation globalisée 2018 2016 – 2020

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire et le Préfet de Loir-et-Cher,
Et l'Association France Terre d'Asile, ci-après dénommée l'Association, représentée par
Monsieur Pierre HENRY, Directeur général,

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier
1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'exercice 2018 et en particu-
lier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les
années 2018 à 2022 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organi-
sation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925
du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les
centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des
structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières
applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de
l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts
autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle
budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n°
2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014, publié au Journal Officiel du 30 décembre 2014, relatif au
plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux
relevant du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R 314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1381 du 14 avril 2003 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-127-11 du 07 mai 2010 portant autorisation d'extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-175-0006 du 24 juin 2013 portant extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-004 du 8 février 2016 portant extension de 28 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois à compter du 15 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-303-5 du 29 octobre 2004 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant extension de 17 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris à compter du 15 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-325-11 du 21 novembre 2005 portant autorisation de création du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-175-0007 du 24 juin 2013 portant extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-003 du 8 février 2016 portant extension de 22 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme à compter du 15 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 n°41-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 portant extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-240-7 du 28 août 2009 portant fixation des barèmes de la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Loir-et-Cher et de leur allocation de subsistance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-354-0009 du 20 décembre 2013 renouvelant l'agrément de l'association France Terre d'Asile dans le département de Loir-et-Cher pour assurer le service de domiciliation postale des demandeurs d'asile ;

Vu la circulaire DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bienveillance dans les établissements et services sociaux ;

Vu l'information NOR INTV1612115J du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion des étrangers hébergés dans les lieux prévus à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la notification en date du 4 février 2015 du préfet de la région Ile-de-France/Direction départementale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, relatif au taux de prélèvement de frais de siège accordé à l'association France Terre D'asile pour la période 2015-2019 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher du 26 mars 2018 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'État et l'association « France Terre d'Asile » relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme, en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du 26 septembre 2017 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme 2016 2020

Vu les budgets prévisionnels 2018 des CADA FTDA de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme reçus le 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis de campagne d'ouverture du 29 janvier 2018 de places de CADA dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les propositions budgétaires 2018 adressées le 24 avril 2018 aux CADA FTDA de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme ;

Vu le budget prévisionnel pour le fonctionnement de 112 places en année pleine déposé par le CADA FTDA de Vendôme dans le cadre de la campagne d'ouverture de places de CADA ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 8 mars 2018,

Vu la décision du 3 juillet 2018 de la Direction de l'asile – Direction générale des étrangers en France de retenir le projet d'extension de 15 places présenté par le CADA FTDA de Vendôme ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Financement de l'exercice 2018

La dotation globale de financement est modifiée et portée à **deux millions trente mille cent onze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (2 030 111,97 €)** au titre de l'exercice 2018 suite à la mise en œuvre d'une extension de 15 places au CADA FTDA de Vendôme à compter du 1^{er} octobre 2018.

Elle correspond à la mobilisation d'une moyenne de 300,78 places au coût moyen journalier de 18,49 € (montant arrondi) pendant 365 jours (soit 109 785 journées).

La répartition prévisionnelle par établissement est la suivante :

- CADA de Blois : **796 000,00 €** pour le financement de 123 places x 17,73 € (montant arrondi) x 365 jours, soit 44 895 journées ;
- CADA de Romorantin-Lanthenay : **541 500,00 €** pour le financement de 77 places x 19,27 € (montant arrondi) x 365 jours, soit 28 105 journées ;
- CADA de Vendôme : **692 611,97 €** pour le financement de 97 places x 18,64 € x 273 jours (soit **493 605,84 €** pour 26 481 journées) puis de 112 places x 18,57 € x 92 jours (soit **191 345,28 €** pour 10 304 journées) et l'attribution d'une enveloppe de **7 660,85 €** de crédits non reconductibles (CNR) destinés à l'aménagement des 15 nouvelles places.

La dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances de la Région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

La fraction de la dotation globale de financement versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élève à **169 176,00 €**. Elle est répartie comme suit :

- CADA de Blois : **66 333,34 €**
- CADA de Romorantin-Lanthenay : **45 125,00 €**
- CADA de Vendôme : **57 717,66 €**.

Article 2 : Recettes et dépenses globalisées de la CPOM FTDA 41

Groupes fonctionnels globalisés	Montants globalisés	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 080,97 €	2 032 911,97 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 011 904,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	883 927,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	2 030 111,97 €	2 032 911,97 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Anticipation de l'exercice 2019

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement est déterminée de la manière suivante :

	CADA de Blois	CADA de Romorantin-Lanthenay	CADA de Vendôme	Données prévisionnelles globalisées CPOM FTDA 41
Dotation globale de financement prévisionnelle	796 000,00 €	541 500,00 €	759 000,00 €	2 096 500,00 €
Capacité mobilisée en année pleine	123	77	112	312
Coût à la place prévisionnel	17,73 €	19,27 €	18,57 €	18,41 €
12 ^e prévisionnel de DGF	66 333,33 €	45 125,00 €	63 250,00 €	174 708,33 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement globalisé de **18,41 €** par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2019, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **174 708,33 €**.

Article 4 : Contentieux

Les litiges survenant du fait de l'exécution du présent avenant seront portés devant le Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex).

Article 5 : Dispositions finales

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux. Seul, l'exemplaire conservé aux archives de l'administration fait foi.

Fait à Orléans, le 06 décembre 2018

Le Directeur général,
de France Terre d'Asile,
Signé : Pierre HENRY

Le Préfet de la région
Centre – Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2018-12-07-018

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE
EXCEPTIONNELLE**

N° 2018 – 65

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de
circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements
d'une particulière gravité

**PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 2018 – 65**

**Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dalennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise sont impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, pour la période du samedi 8 décembre à 22h au dimanche 9 décembre 2018 à 22h sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
les directeurs départementaux de la sécurité publique,
les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Fait à Rennes, le 07 décembre 2018
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Signé : Patrick Dallennes